

**VILLE DE SAINT-RAMBERT D'ALBON
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
ARRÊTÉ N°158-2025**

Portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de ST RAMBERT D'ALBON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande de l'entreprise SUEZ EAU France 967 CHEMIN PIERRE DREVET 69643 CALUIRE ET CUIRE CEDEX, qui souhaite réaliser des travaux au droit du «25 RUE DE MARSEILLE» pour la réparation d'une fuite sur robinet purgeur, entre le 08 OCTOBRE 2025 et le 07 NOVEMBRE 2025,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SUEZ EAU France est autorisée à réaliser les travaux cités ci-dessus, au droit du « 25 RUE DE MARSEILLE », entre le 08 OCTOBRE 2025 et le 07 NOVEMBRE 2025.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, au droit du chantier, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation sera alternée par feux tricolores

Dans tous les cas, l'entreprise SUEZ EAU France prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains. L'entreprise devra préserver les facilités d'intervention des véhicules du Centre de Secours.

ARTICLE 3 :

La signalisation correspondante sera implantée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE qui devra baliser le chantier y compris pendant l'interruption des travaux et la nuit, conformément à la législation en vigueur.

L'entreprise devra également assurer la maintenance de la signalisation pendant la durée du chantier à savoir :

- La maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme...)
- Le repliement en fin de chantier.
- L'éventuel repliement le soir ou le week-end ou pendant une interruption de chantier uniquement si les tranchées sont rebouchées.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le Maire de St Rambert d'Albon, La Police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera publiée et notifiée à l'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

Fait à ST RAMBERT D'ALBON, le 22 SEPTEMBRE 2025

Le Maire, **Gérard ORIOL**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Fait à ST RAMBERT D'ALBON, le 22 SEPTEMBRE 2025

Le Maire, **Gérard ORIOL**

